

du 1^{er} juillet 1880 et 24 du décret du 9 juillet 1890 ; ensemble les articles 10 et 11 de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Vu la liste des notables dressée par le Directeur de l'Intérieur à la date du 12 décembre 1891.

Sur le rapport du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La liste sur laquelle les assesseurs du Tribunal criminel de Papeete devront être tirés au sort pendant l'année 1892 est composée ainsi qu'il suit :

1. Atger, Louis, 57 ans, distillateur ;
2. Agniéray, Jean-Baptiste, 47 ans, employé ;
3. Cardella, François, 53 ans, maire de la ville de Papeete ;
4. Creusot, Emile-Edouard, 39 ans, usinier ;
5. Coulon, Germain, 36 ans, horloger ;
6. Drollet, Sosthènes, 62 ans, négociant ;
7. Drollet, Edouard, 30 ans, négociant ;
8. Georget, Charles, 36 ans, boucher ;
9. Gaudin, Claude-Benoît, 52 ans, rentier ;
10. Huet, Nicolas-Jean, 39 ans, entrepreneur ;
11. Hérault, Pierre, 37 ans, employé ;
12. Jardonnet, Etienne-Théodore, 25 ans, négociant ;
13. Laharague, Pierre, 38 ans, négociant ;
14. Martin, Louis-Alexis, 48 ans, négociant ;
15. Millaud, Jules-Ambroise, 38 ans, pharmacien ;
16. Poroi, Adolphe-Théophile-Marou, 47 ans, entrepreneur ;
17. Raoulx, Victor-Louis, 48 ans, négociant ;
18. Renvoyé, François-Yves-Marie, 66 ans, restaurateur ;
19. Ribollet, Jacques, 44 ans, négociant ;
20. Viénot, Charles-Frédéric, 52 ans, instituteur.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1892.

TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

PAUL ARTAUD.

Arrêté fixant les dates d'ouverture des quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne en 1892.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 5 de la loi tahitienne du 28 mars 1866 portant organisation des juridictions indigènes ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Haute-Cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions de 1892 les mardis, 1^{er} mars, 7 juin, 6 septembre et 6 décembre.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1891.

TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

PAUL ARTAUD.

Arrêté portant composition du bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1892.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873, portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la liste des notables dressée par le Directeur de l'Intérieur conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté sus-visé ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le bureau de l'assistance judiciaire des Établissements français de l'Océanie pour l'année 1892 est composé comme suit :

MM. Le Chef du 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur, délégué du Directeur de l'Intérieur ;

Canque, Receveur de l'Enregistrement ;

Goupil, défenseur près les tribunaux ;

Bonet, id.

Raoulx, négociant ;

Thuret, greffier p. i.

Art. 2. MM. Holozet et Texier, défenseurs sont désignés comme membres suppléants dudit bureau.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1892.

TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

PAUL ARTAUD.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE — HAAVA RAA RAHI TAHITI

Liste des délibérations des Conseils de districts qui seront soumises à l'homologation de la Haute-Cour tahitienne à la session extraordinaire du 1^{er} mars 1892, à deux heures de l'après-midi.

Nanai raa o te mau faataa raa a te mau apoora mateinaa te tutu hia i mua i te aro o te Haava raa rahi tahiti ia haamana hia i te putuputu raa taa é no te 1 no mati 1892, i te hora piti i te ahiahi.

| Nos d'ordre | Conseils de districts qui ont rendu les décisions | Dates des décisions | Noms des parties | Objet du litige |
|-------------|---|---------------------|---|--|
| 1 | Anatonu (Raivayae) | 10 février 1891. | Mauguaroa a Mare t., contre Aearii a Hati v., épouse du sieur Manaia a Pihii. | Limites des terres Terai et Taiganaru. |